

Délégation départementale de Seine-et-Marne

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Département de Seine-et-Marne / Direction de l'autonomie

Courriel : [qualite.esms@departement77.fr](mailto:qualite.esms@departement77.fr)

Téléphone : [REDACTED]

Lettre recommandée avec AR

N°

[REDACTED]  
Présidente  
Groupe COLISEE  
68 rue Pierre Charron  
75008 PARIS

Saint-Denis, le 12 JUIL. 2022

Madame la présidente

L'inspection conduite conjointement par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS IDF) et le Conseil départemental de Seine-et-Marne, le 16 février 2022 au sein de l'EHPAD « Résidence du Moulin » situé 11 rue de Tivoli 77440 Lizy-sur-Ourcq (N° FINESS : 770001287) a été inscrite au programme de contrôle des EHPAD diligenté au premier trimestre 2022 sur l'ensemble du territoire national à la demande de la Ministre déléguée chargée de l'Autonomie auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Nous vous avons adressé le 30 mars 2022 le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi que les 2 injonctions et 10 prescriptions que nous envisagions de vous notifier.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous m'avez transmis le 7 avril 2022 des éléments de réponse détaillés, ce dont je vous remercie. Ces éléments portaient notamment sur :

- Injonction envisagée n°1 concernant le médecin coordonnateur : vous avez fourni la copie du diplôme de docteur en médecine du médecin coordonnateur ainsi qu'une attestation d'inscription au Conseil de l'ordre des médecins et avez informé de l'engagement de démarches visant à augmenter le temps de coordination médicale au sein de l'établissement ce qui permet de lever la mesure.
- Prescription envisagée n°3 concernant la procédure d'admission pluridisciplinaire : vous avez fourni une procédure d'admission détaillée comportant notamment la phase de préadmission avec intervention de plusieurs membres de l'équipe soignante dont le médecin coordonnateur, ce qui permet de lever la mesure.
- Prescription envisagée n°4 s'agissant de la mise en place d'un registre des entrées et des sorties des résidents : vous indiquez que les données manquantes sont désormais inscrites conformément à la réglementation (article I-331-2 du CASF) ce qui permet de lever la mesure.
- Prescription envisagée n°5 concernant la sécurisation de l'accès aux dossiers des résidents : vous avez indiqué que vous avez réorganisé les dossiers papier de manière à séparer les données administratives des données médicales et à stocker les dossiers médicaux papier dans un poste de soin accessible uniquement avec digicode conduisant à réserver l'accès aux données médicales aux professionnels autorisés, ce qui permet de lever la mesure.

Cependant les éléments de réponse apportés ne permettent pas de lever entièrement les mesures suivantes figurant en annexe au présent courrier :

- Injonction n°1 concernant l'obligation de déclaration des EIG aux autorités : vous avez fourni votre procédure de gestion de crise accompagnée de fiches techniques pour déclaration d'EIG et avez procédé à la formation de [redacted] personnes sur ce thème les [redacted]. Toutefois, il est observé que la transmission des déclarations d'évènements indésirables (EIG) n'est pas adressée en copie au Département de Seine-et-Marne, deuxième autorité compétente. Il convient de modifier en conséquence les procédures et de transmettre le formulaire adéquat de déclaration des évènements indésirables graves aux deux autorités compétentes, l'ARS Ile-de-France et le Département de Seine-et-Marne. La réalité de déclaration des EIG par la structure dans l'avenir reste à vérifier au cours de l'année 2022.
- Prescription n°1 concernant la mise en conformité de la composition de l'équipe pluridisciplinaire : vous indiquez avoir engagé une réorganisation des équipes soignantes afin d'assurer la continuité des soins par du personnel qualifié, soutenir l'engagement de professionnels dans un parcours qualifiant de VAE du DEAS et chercher à recruter des professionnels qualifiés. Le Conseil Départemental et la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'ARS devront être destinataires sous 3 mois des résultats de vos démarches.
- Prescription n°2 concernant la mise en conformité des contrats de séjour des résidents : vous avez adressé de nouvelles versions des contrats de séjour qui comportent en annexe une information relative à la personne de confiance et un formulaire de désignation de cette dernière, ainsi qu'une information sur les modalités de recueil du consentement. Il est nécessaire en outre de rappeler les modalités de recueil du consentement au sein de l'annexe 11 dans le but d'informer la personne de confiance de la notion de consentement libre et éclairé. La transmission des nouvelles versions ainsi amendées est attendue sous 1 mois.
- Prescription n°3 concernant l'organisation de 3 réunions annuelles du conseil de la vie sociale (CVS) : vous transmettez les comptes rendus des 2 réunions tenues en 2021 (les 16/2 et 18/08) et des 2 réunions tenues en 2022 (les 13/01 et 23/02). Le Conseil Départemental et la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'ARS devront être destinataires d'ici la fin 2022 d'au moins un nouveau compte-rendu et une attention particulière sera portée sur la mise en œuvre des mesures correctives suite aux demandes formulées par les usagers (en matière de nutrition en particulier- cf comptes rendus transmis).
- Prescription n°4 concernant la formalisation de protocoles de prise en charge des principales problématiques gériatriques : vous indiquez la mise en place d'un groupe de travail afin d'élaborer le projet de soins de l'établissement. Celui-ci devra comporter la formalisation de ces protocoles et être transmis à la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'ARS sous 3 mois.
- Prescription n°5 concernant le protocole de délégation de soins : vous indiquez la prochaine rédaction de ce protocole, celui-ci devra être transmis à la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'ARS sous 1 mois.
- Prescription n°6 concernant la mise en place d'outils et procédures de suivi des souffrances physiques et psychiques et la formalisation du projet de soins, ainsi que la mise en place de la commission de coordination gériatrique : vous indiquez la mise en place d'un groupe de travail afin d'élaborer le projet de soins de l'établissement et la réunion d'une commission de coordination gériatrique avant la fin de l'année. L'ensemble de ces éléments devra être transmis à la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'ARS sous 3 mois.
- Prescription n°7 concernant le stock et la liste des médicaments pour soins urgents : vous indiquez que le médecin coordonnateur a établi cette liste. En application de l'article R5126-108 du code de la santé publique, une telle liste doit être établie conjointement avec le pharmacien d'officine avec lequel l'EHPAD a passé convention. Cette liste conjointe est attendue sous 15 jours

Aussi, nous vous notifions à titre définitif cette injonction et ces 7 prescriptions.

Nous appelons votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale de Seine-et-Marne et aux services départementaux les éléments de preuve documentaire permettant d'attester de la mise en place des mesures correctrices et de lever ces décisions de façon définitive.

Nous vous rappelons que l'absence de mise en œuvre, dans le délai imparti, des mesures correctives relevant des catégories des injonctions peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du Code de l'action sociale et des familles par l'application de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Nous vous prions d'agrérer, Madame la présidente, l'expression de notre considération distinguée.

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
[REDACTED]

Amélie VERDIER

Le Président  
du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – par délégation

Signé par : Jean-Luc LOD  
Date : 02/06/2022  
Qualité : Directeur général  
solidarité  
[REDACTED]

**Copie :**

[REDACTED]  
Directrice  
EHPAD "Résidence du Moulin"  
11 rue de Tivoli  
77440 LIZY-SUR-OURCQ

**Annexe :** Décision définitive concernant les mesures correctrices à mettre en place pour faire suite à l'inspection réalisée au sein de l'EHPAD « Résidence du Moulin » à LIZY-SUR-OURcq le 16 février 2022

	Injonction maintenue	Texte de référence	Réf. rapport	Délai de mise en œuvre
1	Déclarer les évènements indésirables graves aux autorités	L. 331-8-1 et R. 331-8 à 10 du CASF - arrêté du 28/12/2016	E8 E15	Année 2022
	Prescriptions maintenues	Texte de référence	Réf. rapport	Délai de mise en œuvre
1	La composition de l'équipe pluridisciplinaire doit être mise en conformité (aides-soignants diplômés)	D.312-155-0 du CASF	E2	3 mois
2	Mettre en conformité les contrats de séjour des résidents	L311-4 et D311 du CASF. Circulaire DGAS/SD5 n°2004-136 du 24/03/2004 relai au livret d'accueil (LA) et HAS 2009	E5	1 mois
3	Organiser 3 réunions annuelles du CVS.	D311-16 du CASF	E7	Année 2022
4	Formaliser les protocoles de prises en charge (volet médical et organisationnel) des principales problématiques gérontologiques	Article D. 312-158 1° et 5° du CASF « Les bonnes pratiques de soins en EHPAD », DGS/DGASSFGG, 2007	E10	3 mois
5	Mise en place d'un protocole de délégation de soins	L313-26 CASF	E14	1 mois
6	Mettre en place des outils et procédure de prévention, et de suivi de des souffrances physiques ou psychiques et formaliser le projet de soin ; mettre en place la commission de coordination gérontologique	L1112-4 du CSP et D344-5-3 du CASF D312-158 CASF	E10 E11 E13	3 mois
7	Mettre en place un stock de médicaments et un chariot d'urgence	L5126-10 et R5126-108 du CSP	R17	15 jours